

A_2023_40

**ARRETE REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DE TOUS LES
VEHICULES DE PLUS DE 5 METRES DE LONG
PARKING FACE AU MULTIPLE RURAL**

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Vu les articles L2212-1, L13-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R443-4, R443-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à 3, R411-2, R411-25 et suivants, R.413-1, R417-5, R417-6 et R417-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars et des véhicules de plus de 5 mètres sur le territoire communal en raison des aménagements urbains de sécurité réalisés sur la RD15 à Vadalle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long et notamment les camping-cars et véhicules de même gabarit sont interdits sur le parking, ouvert en partie au public, face au Multiple rural et des maisons situées aux N°52 et N°54 de la rue de la République.

Cette interdiction se justifie pour des raisons de sécurité, car le parking borde la RD15 qui présente un trafic routier très important. Le gabarit des véhicules de plus de 5 mètres peut présenter un danger notamment de par un impact sur la visibilité des usagers. Cette interdiction se justifie également par la nécessité de laisser une bande de circulation réservée aux piétons en bord de chaussées entre le passage piéton au droit du multiple rural et l'accès aux véhicules stationnés. Cette interdiction se justifie aussi par la protection de l'environnement et la préservation des plantations de l'espace vert existant.

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours Citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : MM. Le Maire de la Commune,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aussac-Vadalle, le 23 juin 2023

Le Maire,
Gérard LIOT